

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Ref : PC

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRACE et PICCINO
à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par
la société FONTAINE TP à ARBOYS-EN-BUGEY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société FONTAINE TP à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY ;

VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société GRACE ET PICCINO le 29 avril 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 17 juin 2022 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société GRACE et PICCINO possède les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site exploité précédemment par la société FONTAINE TP sis sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY ;

CONSIDÉRANT que la société GRACE et PICCINO a justifié de la maîtrise foncière des parcelles exploitées ;

CONSIDÉRANT que la société GRACE et PICCINO s'est engagée à la constitution des garanties financières exigibles ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par la société GRACE et PICCINO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

La société GRACE ET PICCINO est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société FONTAINE TP, l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert et d'une installation de traitement de matériaux sises sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY.

Article 2 :

Les actes administratifs précédemment délivrés à la société FONTAINE TP pour le site d'ARBOYS-EN-BUGEY et les obligations qui en découlent, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004, sont transférés à la société GRACE ET PICCINO à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société GRACE ET PICCINO, dont le siège est situé Carrière de Peyzieu-Arbignieu à ARBOYS-EN-BUGEY (01300) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'ARBIGNIEU (ARBOYS-EN-BUGEY depuis janvier 2016) aux lieux-dits « En Chouenne » et « La Meule » pour une superficie de 115 438 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. [...] »

Article 4 :

L'exploitant communiquera à madame la préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 :

Le point 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 relative aux garanties financières est modifié comme suit :

« 2- Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des cinq périodes quinquennales est :
[...]

- au terme de vingt ans de 290 660 € TTC ;
- au terme de vint-cinq ans de 135 836 € TTC. »

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBOYS-EN-BUGEY pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société GRACE ET PICCINO - Carrière de Peyzieu-Arbignieu 01300 ARBOYS-EN-BUGEY

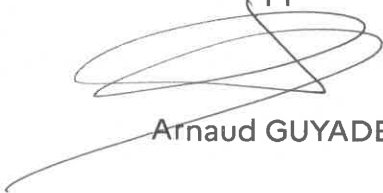
et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'ARBOYS-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Bourg-en-Bresse, le

22 JUIN 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

